

Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

Rapport d'observations définitives en date du 11 septembre 2008

**ASSOCIATION MONTPELLIER HANDBALL
(MHB)**

Exercices 2001/2002 à 2005/2006

**Délibérations de la chambre : 15 janvier 2008 (observations provisoires) et
29 mai 2008 (observations définitives).**

Réponses aux observations définitives : ordonnateur : néant.

Document devenu communicable le 29/09/2008

Rapport d'observations définitives n° 086/598 du 11 septembre 2008

ASSOCIATION MONTPELLIER HANDBALL (M.H.B.)

Exercices 2001/2002 à 2005/2006

1 - HISTORIQUE DU CLUB	2
2 - STATUTS ET VIE SOCIALE DE L'ASSOCIATION M.H.B.	3
2-1 Conformité des statuts	3
2-2 Vie sociale de l'association	4
2-3 La création de la SARL Montpellier Handball Communication	6
2-4 La transformation de l'association en société sportive	7
3 - ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION JUSQU'EN 2006	9
3-1 Comparaison nationale	9
3-2 Comparaison entre prévisions et réalisations	10
3-3 La situation d'ensemble	12
3-4 Les méthodes comptables et leur évolution	12
3-5 Les charges et produits d'exploitation de l'association	13
3-6 Les subventions publiques	20
3-7 Le contentieux relatif à la taxe sur les CDD	27
4 - LA MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS	27

Aux termes de l'article L. 211-4 du code des juridictions financières "la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales leurs établissements publics ... apportent un concours financier supérieur à 1 500 € ..." L'article L.212-8 du même code précise que la chambre régionale des comptes examine la gestion de tels organismes.

Après avis n°2007-02 en date du 15 mars 2007 du ministère public, le président de la chambre a inscrit le 6 avril 2007 la vérification des comptes et l'examen de la gestion de l'association Montpellier Handball au programme de vérification de la chambre. Cette décision, mentionnant le nom du rapporteur et les exercices soumis à vérification, conformément à l'article R. 211-2 du CJF, était notifiée le même jour au club. Cette décision était également notifiée pour information, le 6 avril 2007, au préfet de la région Languedoc-Roussillon, au président du conseil régional du Languedoc-Roussillon, au président du conseil général de l'Hérault, au maire de Montpellier et au président de la communauté d'agglomération de Montpellier.

L'entretien préalable a eu lieu le 12 novembre avec le président de l'association M. Robert MOLINES.

1 – HISTORIQUE DU CLUB

L'association a été déclarée le 11 juin 1982. Le club, qui porte à l'origine le nom "Le Cosmos" franchit les étapes et devient en 1989 le Montpellier SC Handball après avoir constitué, de 1987 à 1989, la section handball du club omnisport de La Paillade. Le club prendra ensuite, le 16 mai 1991, l'appellation de "Montpellier Handball" (M.H.B.) avant de devenir en 2007, le "Montpellier Agglomération Handball".

Le district de Montpellier (précurseur de la communauté d'agglomération) est alors chargé de la compétence relative au sport de haut niveau. Il devient le principal financeur du club et la charte signée à l'époque entre le club et le district impose la nouvelle appellation du club et l'adoption des couleurs actuelles de l'équipe, blanc et bleu.

Le club a été présidé par Jean-Paul LACOMBE jusqu'en 1997, puis à son décès, par Robert MOLINES, son président actuel.

Le parcours sportif du club depuis sa création jusqu'à son accession à l'élite a été remarquable: en 1991-1992, le club a accédé à la Nationale 1A, l'actuelle D1. Le palmarès du club est unique dans le handball français. En effet, le MHB, en 24 ans d'existence a gagné 9 titres de champion de France, 7 coupes de France et a remporté en 2003 la Ligue des Champions, la compétition européenne.

Le club a créé en 1993 un centre de formation hébergé au sein du CREPS (Centre Régional d'Education Physique et Sportive) de Montpellier, qui comprend deux entités : le centre de formation, labellisé pôle France, qui accueille les jeunes à partir de 18 ans et le pôle accès au haut niveau qui accueille les jeunes à partir de 16 ans.

2 – STATUTS ET VIE SOCIALE DE L'ASSOCIATION M.H.B.

Le club est constitué, jusqu'à son changement de statut juridique en juillet 2007, sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'association "Montpellier Handball" a pour but la pratique et la promotion du handball, la gestion et l'animation de cette discipline donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunérations. Sa durée est illimitée.

2-1 Conformité des statuts

L'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée dispose que " les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes".

Pris en application de cet article, le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 précise les conditions de l'agrément des groupements sportifs par le préfet du département de leur siège. Ainsi, les statuts doivent comporter les dispositions tenant au fonctionnement démocratique de l'association (participation de chaque adhérent à l'assemblée générale, désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée, nombre minimum de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres), à la transparence de la gestion (tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, budget annuel adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice, comptes soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, autorisation du conseil d'administration et présentation pour information à l'assemblée générale de tout contrat passé entre le groupement sportif et un administrateur, son conjoint ou un proche) et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes (la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, les statuts doivent comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association). A cet égard, il faut néanmoins remarquer qu'il n'y a pas de femme nommée au bureau directeur (composition du dernier bureau directeur approuvée par le conseil d'administration du 13 septembre 2005).

Les statuts de l'association MHB modifiés en dernier lieu le 7 juillet 2005, adoptent dans l'ensemble, tardivement, trois ans après la publication du décret, les dispositions rappelées ci-dessus.

Selon l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, « *Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés* ».

Il peut être ainsi remarqué le retard de notification de la décision prise le 7 juillet 2005 en assemblée générale modifiant les statuts et déclarée en préfecture le 29 novembre 2005, soit plus de trois mois après ou encore de l'assemblée générale électorale tenue en juin 2001 notifiée en préfecture en octobre 2001. Il en est de même de la transformation d'une partie de l'association en société sportive, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2007 et qui n'avait semble-t-il pas été transmise à la préfecture de l'Hérault en octobre 2007. La chambre signale qu'il est de l'intérêt de l'association de faire connaître au plus tôt les changements concernant son statut, car ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés, ceci afin d'éviter tout risque juridique. Le club a fait observer que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2007 n'a été transmis en préfecture qu'après l'expiration du délai de deux mois et de la réponse du ministère de la jeunesse et des sports validant la convention à la fin de septembre 2007.

Par ailleurs, toujours selon ce même article 5 : « *Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande* ».

Ces modifications concernent donc tant les changements de dirigeants que les changements d'adresse (adresse actuelle) ou encore les nouveaux établissements fondés (la SARL ou l'EUSRL).

L'article 6 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, précise « *Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnés au registre. La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social* ».

L'article 31 précise également « *Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation.... Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc* ».

L'instruction ayant montré que ce registre n'était pas tenu, l'association est invitée à se conformer strictement à la réglementation ce qui contribuera à la transparence de son fonctionnement.

2-2 Vie sociale de l'association

Selon les tableaux ci-joints il peut être remarqué que les structures mises en place fonctionnent avec une participation importante des membres mais sans respecter totalement les statuts.

Dates de réunion des assemblées générales (AG) et des conseils d'administration (CA)
de 2001 à 2007

AG	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
dates	15/06/2001	20/06/2002	19/06/2003	18/06/2004	22/06/2005	20/06/2006	20/06/2007
dates					07/07/2005		
report					1		
présents	68/102	62/111	62/120	91/178	66/174	58/198	59/92
CA							
dates	9/4/2001	04/04/2002	01/04/2003	23/03/2004	13/09/2005	21/03/2006	03/04/2007
dates			07/01/2003	06/01/2004	24/05/2005	24/01/2006	16/01/2007
dates			18/02/2003	18/05/2004	11/01/2005		

En règle générale, les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration sont assez succincts. Contrairement aux dispositions de l'article 15 des statuts qui prévoient que « *Les engagements du Président sont soumis à l'approbation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale pour les actes suivants: dépenses d'investissement exceptionnel, recrutement de personnel, recrutement d'un sportif professionnel* », les procès-verbaux, (à l'exception du procès-verbal du conseil d'administration du 6 janvier 2007) ne portent pas trace de l'approbation par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration du recrutement des sportifs professionnels

2-2.1 Les assemblées générales

Malgré une participation généralement suffisante, il faut tout de même noter le report de l'assemblée générale électorale du 22 juin 2005 pour défaut de quorum, seulement 71 personnes étant présentes sur les 174 conviées avec un minimum requis de 72 membres (la moitié des électeurs). Aucune condition de quorum n'étant requise à la seconde réunion, l'assemblée générale a ainsi pu valablement se réunir le 7 juillet 2005 avec 66 présents.

Depuis la modification des statuts, adoptée par l'assemblée générale du 7 juillet 2005, le quorum est fixé à 1/5 des membres électeurs (tout membre de l'association, majeur au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations) pour l'assemblée générale ordinaire et à 1/3 des membres ayant droit de vote pour les assemblées générales extraordinaires. On ne peut depuis lors que constater une baisse sensible de la participation des membres de l'association aux assemblées générales. En effet, le taux de participation qui était constamment supérieur à 50 % de 2001 à 2004 s'établit entre 30 et 38 % par la suite.

Selon l'article 16 des derniers statuts votés, les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Cet article 16 semble en contradiction avec l'article 3244 du règlement financier de la Ligue Nationale de Handball (LNH). Celui-ci dispose en effet : «Le club s'engage à fournir à son contrôleur au plus tard pour le 15 Avril (date d'envoi, cachet de la poste faisant foi) de la saison en cours :

...

c) le procès verbal de l'assemblée générale du club approuvant les comptes (dernière assemblée générale tenue quelle que soit sa date).

L'attention du club est attirée sur ce point, chaque document manquant pouvant faire l'objet d'une amende de 156 € selon le règlement précité.

2-2.2 Les conseils d'administration

Les statuts antérieurs à 2005 prévoyaient a minima une réunion par trimestre, soit quatre réunions par an au moins. Le tableau effectué à partir des procès verbaux des réunions de conseils d'administration fournis par l'association montre que celles-ci ne se déroulaient pas conformément aux statuts dans la mesure où n'y a pas eu de réunion chaque trimestre. Pourtant le conseil d'administration, émanation directe de l'assemblée générale, devrait être tenu régulièrement au courant du fonctionnement de l'association.

Depuis les nouveaux statuts adoptés en 2005 (article 10) la périodicité des réunions est moindre (deux fois par an minimum) et l'association s'en tient à ce minimum, même si la présence des membres est très souvent supérieure à la majorité simple.

2-2.3 Comptes rendus financiers

Obligation est faite aux organismes de droit privé, selon l'alinéa 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dès lors que les subventions accordées par les autorités administratives dépassent 153 000 € (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001) de déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leurs comptes, les conventions conclues avec ces autorités administratives et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues.

Le bureau des associations de la préfecture de l'Hérault a indiqué n'avoir reçu aucun des éléments financiers évoqués ci-dessus pour la période examinée, sachant que cette obligation a été par la suite supprimée par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (art. 5 et 9) pour les organismes ayant le statut d'association ou de fondation, à compter des exercices comptables ouverts le 1^{er} Janvier 2006.

2-3 La création de la SARL Montpellier Handball Communication

Soucieux d'augmenter ses ressources propres, le club a confié à des professionnels (3 anciens salariés de l'association) le soin de gérer les parrainages et le marketing, sous réserve qu'une redevance lui soit versée.

Le club a ainsi créé en novembre 2004 une société anonyme à responsabilité limitée (SARL) chargée de gérer la communication du club. Cette société, qui a la même adresse et le même numéro de téléphone que le club, est répertoriée comme agence conseil en publicité ; son capital, appartenant totalement au MHB s'élève à 8 000 € et son dirigeant est M. Bernard EUGSTER, également membre du conseil d'administration du MHB et trésorier de l'association. La SARL gère également le site internet du club.

Les gérants sont nommés par l'associé unique. Le gérant peut recevoir une rémunération, sauf s'il est également dirigeant de l'associé unique. Comme il vient d'être indiqué, le gérant actuel, nommé par l'association et également dirigeant de l'association MHB, ne perçoit aucune rémunération.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, sauf exception du premier qui commence en novembre 2004 pour se terminer en décembre 2005.

Cette société a pour objet, vis-à-vis du secteur du handball professionnel (article2) :

- « *Toutes activités en matière de communication et publicité, particulièrement en matière de communication sur les événements sportifs.*
- *Toutes activités en relation avec l'organisation d'évènements, en particulier en matière sportive.*
- *Toutes activités en relation avec le mécénat ou le sponsoring, en particulier en matière sportive. »*

La société participe, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

L'association M.H.B. et la SARL Montpellier Handball Communication (M.H.B.-communication) ont donc signé une concession de gestion d'activités de communication sportive le 1^{er} décembre 2004. Toutes les activités confiées à la société étaient auparavant assurées en régie par l'association elle-même avec une majorité de personnels bénévoles.

L'article 1^{er} dispose : « *L'association confie à la société qui accepte, la gestion de ses activités de communication relative aux activités sportives de l'association* ».

Les activités de communication objet du présent contrat sont les suivantes :

- communication ayant pour support les maillots des joueurs
- communication ayant pour support les panneaux amovibles placés en salle
- relations publiques :
 - gestion des emplacements « loges »
 - gestion des places réservées parking
 - organisation des réceptions d'après matchs
 - gestion de la buvette et de la vente des produits dérivés.

Ce contrat ne concerne que les activités liées aux compétitions sportives dans lesquelles sont engagés des joueurs professionnels.

La définition des activités de communication nécessite des éclaircissements dans la mesure où cohabitent des actions de communication, de relations publiques ou de gestion. En particulier, au-delà de l'action relations publiques, figurent la gestion des emplacements de loges, la gestion des places réservées parking et la gestion de la buvette, pourtant traditionnellement assurée par les bénévoles d'un club. Selon la direction du club, la gestion des relations publiques est bien du ressort de la SARL Montpellier Handball Communication. Ce sont bien des salariés de cette société qui assurent l'accueil et la gestion des partenaires bénéficiaires de loges. La société confie par ailleurs à une société de services la gestion des places de parking. Quant à la gestion de la buvette, elle reste sous la responsabilité juridique et financière de la société même si quelques bénévoles y participent.

En tout état de cause, la création de cette structure a pour but d'assujettir à la TVA l'ensemble des prestations qui ne relèvent pas du strict secteur sportif (entraînements et compétitions). La création de cette structure devra également faciliter la gestion des opérations de prestations de service commandées au club par les collectivités locales.

L'article quatrième précise les modalités de calcul de la redevance que la société versera à l'association en contrepartie de la concession d'espaces publicitaires. Le montant annuel HT doit être égal à 57 % du chiffre d'affaires total de la société. La base contractuelle est définie comme la somme annuelle des quatre éléments suivants appréciés pour leur montant annuel HT au niveau de la société : le chiffre d'affaire des contrats de vente d'espace publicitaire, le chiffre d'affaires de l'activité relations publiques, la marge brute de l'activité vente des produits dérivés et la marge brute de l'activité buvette.

Les conséquences, les termes financiers de cette nouvelle organisation seront analysés ci-après.

2-4 La transformation de l'association en société sportive

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 précitée prévoit que « *toute association sportive affiliée à une fédération sportive ... qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1967 sur les sociétés commerciales et par les dispositions de la présente loi* ».

Le décret n°2000-1032 du 19 octobre 2000 avait fixé ce seuil, tant pour les recettes des manifestations sportives que pour les rémunérations, à 2,5 MF ; le décret n° 2002-608 du 24 avril 2002 a fixé ces seuils à respectivement 1,2 M€ et à 0,8 M€. Sont prises en compte, pour déterminer si ce seuil et ce montant sont atteints, les moyennes des recettes perçues et des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus, telles que ces recettes et ces rémunérations résultent des documents comptables du groupement sportif. Ce point a d'ailleurs été cité dans la concession de gestion signée avec la SARL le 1^{er} décembre 2004.

Les recettes comprennent le montant hors taxes de l'ensemble des produits des manifestations payantes organisées par le groupement et notamment :

- 1) le montant des entrées payées, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations ;
- 2) celui des recettes publicitaires de toute nature ;
- 3) le produit des droits versés au groupement pour la retransmission télévisée des manifestations, y compris celui des droits de reproduction.

Le montant des rémunérations pris en compte est constitué par l'ensemble des salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par le groupement ; il ne comprend pas les charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.

La constitution d'une société commerciale, qui peut prendre la forme soit d'une EURL (Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée), soit d'une SAOS (Société Anonyme à Objet Sportif) soit enfin d'une SASP (Société Anonyme Sportive Professionnelle), n'est obligatoire qu'au dessus d'un des deux seuils fixés ci-dessus ; par contre, des clubs sportifs constitués sous forme d'associations, peuvent adopter un statut de société commerciale, même si ces seuils ne sont pas atteints.

L'évaluation des seuils

Il est difficile d'évaluer au cas présent si les seuils ont été dépassés dans la mesure où les sources fournies par le club divergent dans des proportions importantes et présentent des résultats qui ont donc des conséquences sur l'obligation faite au club de se transformer en société sportive. L'examen des comptes de l'association au cours de la période 2001-2006 sur ces deux points figure dans le tableau ci-dessous :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Recettes (> 1,2 M€)	374 064	453 220	909 060	1 014 410	1 745 562	1 270 924
Rémunérations (1) (> 0,8 M€)	828 436	888 842	1 218 373	1 218 037	1 276 401	1 302 467
Rémunérations (2)			990 000	1 004 000	1 181 000	1 232 000

(1) Total des salaires et traitements d'après comptes de résultat

(2) Salaires et traitements des joueurs et entraîneurs d'après les comptes-rendus des assemblées générales

En 2004, compte tenu de la création de la SARL, les recettes comprennent les produits de l'association : entrées payées (251 700 €), recettes publicitaires et sponsoring (242 590 €) ainsi que les produits de sponsoring et buvette versées par la SARL, suivant l'annexe à la convention liant la société à l'association (520 120 €), soit au total 1 014 410 €. Pour les recettes 2005 et 2006, il s'agit notamment des recettes de l'association pour les entrées (299 473 € en 2005 et 241 561 € en 2006), les produits divers ainsi que les produits d'exploitation de la SARL concernant les ventes diverses et la buvette (1 268 810 € en 2005 et 886 148 € en 2006) soit au total 1 745 562 € en 2005 et 1 270 924 € en 2006.

Ainsi, selon ces chiffres, si l'on s'en tient aux recettes, le seuil aurait été atteint à l'issue de l'exercice 2006 (moyenne 2004-2006 égale à 1,34 M€ > à 1,2 M€) ; pour ce qui concerne les rémunérations, le seuil aurait été atteint à l'issue de la saison 2005 (moyenne 2003-2005 égale à 1,06 M€ > à 0,8 M€).

Selon d'autres documents fournis par le club (récapitulatif DADS -déclaration annuelle des données sociales-) les rémunérations versées aux joueurs, y compris avantages en nature, seraient les suivantes pour les années 2001 à 2006 :

2001 : 507 378 €	
2002 : 599 545 €	
2003 : 821 318 €	Moyenne 2001-2003 : 642 747 €
2004 : 806 399 €	Moyenne 2002-2004 : 742 420 €
2005 : 907 970 €	Moyenne 2003-2005 : 845 229 €
2006 : 992 890 €	Moyenne 2004-2006 : 902 419 €

Les seuils fixés par le décret du 24 avril 2002 ont donc été franchis en ce qui concerne le montant des rémunérations versées à l'issue de la saison 2005, sans pour autant que l'association ne se transforme en société sportive comme la loi lui en faisait pourtant l'obligation. Ainsi la chambre estime qu'il existe un décalage de deux ans entre le moment où la transformation de l'association en société sportive aurait du avoir lieu et celui où elle est effectivement intervenue et ceci malgré les allégations des services compétents qui avaient déclaré que le club pouvait disposer d'un délai supplémentaire.

Ce n'est donc que le 1^{er} juillet 2007 que l'assemblée générale de l'association a transformé le secteur professionnel du club en société sportive. Techniquement, c'est la SARL MHB-Communication qui va se transformer en EURSL, son capital de 8 000 € appartenant déjà à l'association. L'association est ainsi au départ l'unique détentrice du capital de la nouvelle société, et contrôle donc seule le club, en ne s'interdisant cependant pas d'adopter dans le futur une autre forme d'organisation et d'ouvrir son capital à des organismes extérieurs.

Le gérant de cette société sportive est M. Bernard EUGSTER, déjà gérant de la SARL ; ce poste ne pouvant être cumulé avec celui de trésorier de l'association, il a démissionné de ce dernier à la date de sa nomination. L'association MHB demeure, avec à sa tête M. Robert MOLINES, et gère désormais le secteur amateur.

Le club devient alors le Montpellier Agglomération Handball (MAHB) intégrant ainsi le nom de son principal partenaire public. Ce dispositif a été adopté par l'assemblée générale du 20 juin 2007 de l'association M.H.B. laquelle demeure bien entendu.

3 – ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION JUSQU'EN 2006

3-1 Comparaison nationale

A partir des comptes d'exploitation 2006 des clubs de D1 communiqués par la ligue nationale de handball, des tendances générales permettant de faire quelques comparaisons avec le club de handball de Montpellier ont pu être dégagées. Il convient cependant d'apporter une précision méthodologique en matière de comparaison entre les budgets des clubs: pour les clubs constitués en société sportive, le secteur professionnel est parfaitement identifié ce qui n'est pas le cas des associations sportives dont le budget comprend le secteur professionnel et le secteur amateur. Il en va de même pour la masse salariale dans la mesure où certains salaires de joueurs ne sont pas imputés en totalité ou en partie au club s'ils sont pris en charge par un des sponsors du club. Il faut également prendre en compte le fait que quelques clubs présentent leurs comptes de juin à juin et que certains retraitements sont nécessaires (par exemple tous les produits de TV ne sont pas comptabilisés aux mêmes comptes ou les produits de buvette ou les sponsors). C'est la raison pour laquelle les chiffres fournis par la Ligue Nationale de Handball doivent donc être interprétés avec prudence.

Cependant, et ceci n'est pas contesté par le club, si l'on en croit les chiffres des budgets prévisionnels pour la saison sportive 2007/2008, le club de handball de Montpellier dispose du premier budget du championnat de France de première division.

Budgets prévisionnels saison 2007/2008

	Budget (M€)	Salaires (M€)	Masse salariale
Moyenne des clubs	2,07	1,15	56 %
Montpellier	3,98	2,11	53 %
Ecart / moyenne	+ 92 %	+ 83 %	-
Ecart / Deuxième	+ 49 %	+ 20 %	-

L'examen des chiffres tirés des comptes de résultats étudiés pour les clubs de D1 en 2006 fait ressortir que sur les quatorze clubs, seulement quatre connaissent un résultat d'exploitation positif. Sur les dix clubs restants, les deux plus importants en termes financiers, Montpellier et Paris, ont le plus lourd déficit d'exploitation qui représente environ un sixième du montant des recettes soit 400 K€.

3-2 Comparaison entre prévisions et réalisations

Les tableaux qui suivent ont été établis d'après les prévisions de dépenses et recettes fournis à l'assemblée générale et, pour l'exécution, d'après les comptes rendus financiers présentés à l'assemblée générale accompagnés des rapports du commissaire aux comptes.

En recettes

tableaux LNH/rapport	2002		2003		2004		2005		2006	
	prévision	exécution	prévision	exécution	prévision	exécution	prévision	exécution	prévision	exécution
recettes										
subventions	1 677	1 788	2 073	2 103	1 997	2 300	2 289	2 334	2 350	2 233
sponsoring/redevance SARL	229	215	250	373	300	404	770	329	780	317
entrées buvette	107	147	250	344	250	198	300	299	310	242
cotisations	24	31	24	36	25	46	35	54	55	54
produits divers+ télé	38	80	85	167	45	175	295	178	185	143
autres excep		10		33	88	7	35	234	30	489
transferts	213	340	110	217		166		19		3
total AG	2 288	2 611	2 792	3 273	2 705	3 296	3 724	3 447	3 710	3 481

En reprenant les prévisions telles que présentées en assemblée générale ou envoyées à la Ligue Nationale de Hand-ball et en les comparant avec l'exécution établie à la suite des conseils d'administration et à l'assemblée générale, les constatations suivantes peuvent être faites :

Les prévisions de recettes sont sous-évaluées par rapport à l'exécution, de l'ordre de 300 000 € de 2002 à 2004. Depuis 2005 en revanche, elles sont surévaluées de l'ordre de 300 000 €, soit une marge de 7 à 8 %. Les différences apparaissent essentiellement, par ordre d'importance :

- au niveau des subventions, ce qui peut s'expliquer par le décalage dans le rythme de mandatement de celles-ci ;
- au niveau de la redevance versée par la SARL créée en 2004, ce qui paraît étonnant dans la mesure où la clé de répartition est connue et n'a pas varié.

Il faut noter cependant que les recettes exceptionnelles provenant de la vente des joueurs permettent de compenser en partie l'écart.

En dépenses

tableaux Inh/ag dépenses LNH	2002		2003		2004		2005		2006	
	prévision	exécution	prévision	exécution	prévision	exécution	prévision	exécution	prévision	exécution
salaires joueurs	1 228	1 197	1 393	1 697	1 668	1 713	2 373	1 795	2 217	1 876
Entraîneurs+ kiné	253	242	240	284	327	317		428		364
personnel administratif	101	95	105	117	228	100	229	101	219	90
déplacements	168	200	152	254	170	265	311	315	321	274
centre formation	82	95	84	125	30	155	297	166	315	335
frais financiers	5	3	2	3	2	3		11	15	15
amortissement	12	16	12	15	0	15		14		11
frais fonctionnement	252	350	232	388	413	406	245	359	387	344
frais communication		29		210		44	160	18	215	9
autres + transf	177	296	140	221	167	296	5	167	5	146
exécution dépenses	2 278	2 523	2 360	3 314	3 005	3 314	3 620	3 374	3 694	3 464

En dépenses, les prévisions sont dépassées sur les deux premières années et inférieures aux prévisions en 2005 et 2006. La différence apparaît essentiellement au niveau des salaires des joueurs et des administratifs.

D'après une comparaison globale, le club procède donc par ajustement en fonction des recettes. L'ajustement final destiné à essayer de dégager un résultat minimum s'opère grâce aux rentrées financières exceptionnelles provenant de la cession de joueurs reconnus et à salaires élevés, ce qui peut dans un premier temps entraîner la baisse de la masse salariale.

La différence significative entre prévision et réalisation constatée sur les salaires des joueurs en 2003 (+ 17%) résulte du gain de la coupe d'Europe, ce qui a entraîné le versement non programmé de primes aux joueurs.

La conséquence de ce décalage entre la prévision et l'exécution entraîne donc des résultats différents de ceux prévus lors de l'élaboration du budget, ainsi qu'il ressort du tableau suivant.

résultat (en K€)	2002	2003	2004	2005	2006
prévisionnel	10	43	-300	104	16
définitif	88	-41	-19	75	17

Or selon l'article 3259 du règlement financier de la Ligue Nationale de Handball, lorsque le contrôle des comptes définitifs d'une saison fait apparaître que les résultats de l'exercice s'avèrent inférieurs à ceux qui avaient été annoncés par le club dans les documents budgétaire et/ou prévisionnel qu'il est tenu de produire, sans que cette différence puisse être justifiée par des événements imprévisibles, la Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) peut proposer au Bureau de la Ligue Nationale de Handball d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre des clubs et dirigeants concernés. Le club, interrogé en cours d'instruction, a répondu que cela n'avait pas été le cas.

Il convient de noter par ailleurs que, dans le détail des dépenses prévisionnelles envoyées à la ligue pour le budget 2006, figurent des dépenses de communication à hauteur de 100 000 € alors que la SARL est précisément chargée d'assurer la communication de l'équipe première. La chambre s'est interrogée sur un tel montant de dépenses par rapport aux autres activités du club. Selon l'association, le budget présenté à la Ligue de Handball était un budget consolidé faisant apparaître les dépenses des deux structures.

3-3 La situation d'ensemble

Au cours de la période analysée, 2002-2006, le résultat global de l'exercice du club s'est révélé négatif en 2003 (- 40 235 €) et 2004 (-18 120 €). Les résultats positifs enregistrés en 2005 et 2006 résultent des indemnités de transfert de joueurs de classe internationale qui ont quitté le club. Aussi le résultat positif en 2005 est-il la combinaison d'une perte d'exploitation de 111 006 € et d'un produit exceptionnel sur opérations de gestion de 220 000 € ; de la même façon, le résultat positif observé en 2006 résulte-t-il d'une perte d'exploitation de 431 334 € et d'un produit exceptionnel de 489 334 €.

Ainsi, le club paraît être obligé de céder des joueurs de très bon niveau pour équilibrer ses comptes de résultat. Cette politique ne peut être maintenue à terme que si le club apparaît comme un club formateur qui valorise les joueurs tout en continuant à obtenir des résultats d'excellent niveau. A cet égard, la transformation du club en société sportive apparaît tout à fait opportune.

Conséquence de ces médiocres résultats d'exploitation, le club a été contraint à des découverts bancaires au cours des exercices 2005 et 2006 ; figurent ainsi au passif du bilan les soldes créditeurs des comptes bancaires du club, 110 418 € en 2005 et 75 196 € en 2006. Ces découverts bancaires ont généré des agios "intérêts comptes courants" de 1 133 € en 2004, 7 535 € en 2005 et 12 045 € en 2006.

Le poste du bilan "dettes fiscales et sociales" connaît une progression de 115 % entre 2002 et 2006 pour s'établir à 654 724 € en 2006.

Enfin, le bilan 2005 fait apparaître un compte d'actif intitulé "Prêt X" pour un montant de 10 000 €. Outre le fait que le club n'est pas un établissement de crédit habilité à prêter de l'argent à ses joueurs, il n'a pu curieusement être retrouvé dans les archives un quelconque contrat de prêt entre M. X et l'association. Le club précise que cette somme a été remboursée par le joueur.

3-4 Les méthodes comptables et leur évolution

Au cours de la période considérée, des changements de règles comptables ont influencé la présentation des comptes du club.

Pour les clubs sportifs, la saison sportive (de juillet n-1 à juin n) ne correspond pas à l'année civile. Les documents comptables (bilans et comptes de résultats) étant établis en année civile, dans un premier temps, les charges et produits engagés sur la saison sportive ont été retenus par l'association sur l'exercice courant pour moitié, l'autre moitié étant imputée sur l'exercice suivant. Au cours de l'exercice 2004, le club a procédé à un changement de méthode de ventilation des recettes de sponsoring. La règle du partage à 50 % entre les deux exercices civils a été abandonnée pour imputer, en 2004, 70 % de l'ensemble des recettes de sponsoring de la saison 2004-2005. Ce changement a ainsi contribué à améliorer le résultat 2004 de 71 000 € et donc à faire apparaître un résultat d'exploitation positif (19 137 €) alors que selon l'ancienne règle de répartition, il serait apparu négatif.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que la fiabilité des informations que doivent dispenser les entreprises repose sur leur comparabilité pour juger de leurs résultats. Par ailleurs, l'annexe comptable rappelle que les règles et méthodes comptables utilisées doivent respecter les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice sur l'autre. En effet, la technique de rattachement des produits et des charges, visant au respect du principe de séparation des exercices, contribue à la fiabilité et la sincérité des comptes produits.

D'autre part, le règlement comptable n°2004-07 du 23 novembre 2004 (JO du 1^{er} janvier 2005) a modifié le traitement comptable des indemnités de mutation versées par les sociétés à objet sportif à compter du 1^{er} janvier 2005. Les indemnités de transfert de joueurs versées aux clubs sportifs sont comptabilisées en immobilisations incorporelles et non plus, comme auparavant en charges à répartir sur plusieurs exercices. Ce changement qui, selon le commissaire aux comptes, ne permet plus la déduction immédiate des indemnités de transferts a conduit le club au paiement de l'impôt sur les sociétés sur l'exercice 2005 (33 765 €).

Pourtant cette réforme était déjà annoncée (demande d'avis du ministère des sports au conseil national de la comptabilité du 3 avril 2003) et aurait pu être anticipée ou traitée de façon comptable.

3-5 Les charges et produits d'exploitation de l'association

A l'exception de 2001, l'exploitation est équilibrée jusqu'en 2004 ; à compter de cet exercice l'exploitation se révèle déficitaire pour atteindre une perte de 431 334 € en 2006. Les produits ont en effet régressé de 9,1 % de 2004 à 2006 alors que dans le même temps les charges progressaient de 4,6 %.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Produits d'exploitation	2 078 119	2 601 001	3 239 471	3 290 039	3 214 466	2 991 273
dont production et ventes	389 684	473 737	919 166	552 753	530 888	439 087
dont subventions d'exploitation	1 552 541	1 787 692	2 102 794	2 299 650	2 334 237	2 233 052
Charges d'exploitation	2 152 311	2 520 554	3 236 393	3 270 902	3 325 472	3 422 607
dont achats et charges externes	597 899	823 345	983 049	948 424	912 212	896 771
dont salaires et charges sociales	1 337 095	1 438 480	1 978 968	1 989 198	2 156 582	2 236 627
Résultat d'exploitation	- 74 192	80 447	3 078	19 137	- 111 006	- 431 334

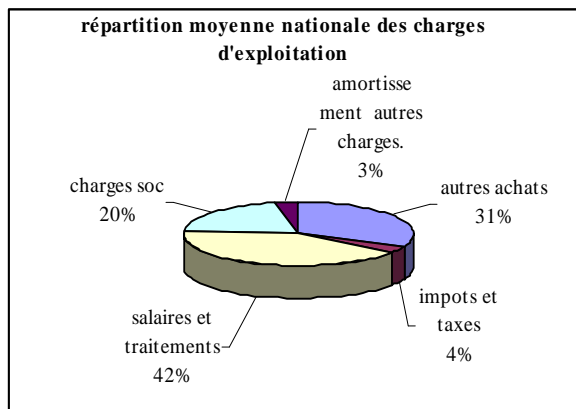
Parmi ces charges, la masse salariale, qui représente près des deux tiers des charges d'exploitation en 2006, progresse de 67,3 % sur la totalité de la période sous revue et de 12,4 % au cours des deux derniers exercices. Elle représente près de 65 % des charges d'exploitation alors qu'elles sont à 43 % au niveau national. Dans ce total, les salaires des entraîneurs et des joueurs représentent près de 95 % du total selon l'association.

L'augmentation des traitements et salaires entre 2002 et 2003 (+ 37 %) résulte vraisemblablement du succès du club en ligue des champions, victoire qui a entraîné le versement de primes de résultat exceptionnelles.

3-5.1 Analyse de certaines charges

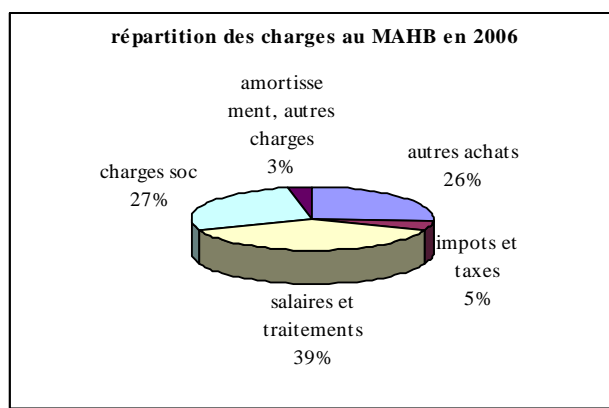
La structure des charges au niveau national montre que les salaires et traitements (42 %), les autres achats (31 %) et les charges sociales (20 %) sont les principaux postes des dépenses.

Structure des charges



Les salaires et traitements avec les charges sociales représentent d'ailleurs 62 % des charges d'exploitation, soit près de 6 points de plus que la prévision moyenne nationale (56 %) pour la saison 2006/2007. Et encore ne sont pas comprises dans les salaires et charges les prestations accessoires versées à l'occasion des locations de logements et de véhicules aux joueurs qui représentent environ 3 % de plus. La part des salaires et charges serait ainsi plus proche des 65 % des dépenses d'exploitation.

S'agissant du M.H.B., la situation est un peu différente car si les salaires et traitements représentent le premier poste de dépenses, celui-ci est inférieur à la moyenne nationale avec 39 % suivi curieusement par les charges sociales d'un montant relativement élevé (27,3 %).



Les autres achats et charges externes ont augmenté de près de 50 % sur la période, et représentant en valeur 30 % des produits d'exploitation, affectent la valeur ajoutée, constamment négative sur la période avec une tendance à l'aggravation.

Plusieurs points sont à relever :

- Location de véhicules : le poste représente près de 50 000 € en 2005. Selon l'analyse des contrats des joueurs, un véhicule est attribué par le club à chacun des membres de l'équipe. Les véhicules, mis à disposition sous contrat de location-vente, sont de marque CITROËN, par ailleurs sponsor du club. Les assurances automobiles sont également à la charge du club, l'entretien, les réparations et l'essence restant à la charge des joueurs. En cas de départ du club d'un joueur, le joueur arrivant bénéficie du véhicule en cours de location. En fin de période de location le véhicule est rendu à la société et un nouveau contrat de crédit bail est mis en place. Le poste location de véhicules, dans son ensemble, a connu une hausse de 27,6 % de 2001 à 2006.

- Location : le poste location est également en hausse (+ 16 %) ; Il concerne les appartements mis, par contrat de travail, à la disposition des joueurs étrangers.

Tant la location des véhicules que des appartements constituent donc des avantages en nature ; ils doivent à ce titre apparaître dans la DADS (déclaration annuelle des données sociales) qui est la déclaration annuelle des salaires et compléments. Lorsque l'employeur met à disposition d'un salarié de façon permanente un véhicule, l'avantage en nature peut être évalué, sur option de l'employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait annuel. Le MHB a décidé, jusque'en 2006 de faire application d'un forfait, celui-ci étant équivalent à 30 % du coût global annuel TTC.

- Honoraires : le montant des honoraires versés par le club a progressé de + 156,3 % de 2001 à 2006. Représentant 8,5 % du poste "autres achats et charges externes" en 2001, ces dépenses en représentaient 12,9 % en 2005. En particulier les honoraires versés ont connu une progression de 90,7 % entre 2003 et 2004.

2002 : 51 758 €	2005 : 117 322 €
2003 : 56 473 €	2006 : 132 636 €
2004 : 107 680 €	

Avant 2004, ces frais d'honoraires représentaient la rémunération de kinésithérapeutes et du commissaire aux comptes. A partir de 2004, la quasi-généralisation des transferts par l'intermédiaire d'agents de joueurs et l'augmentation des salaires sur lesquels sont indexées les rémunérations des agents expliquent cette hausse importante.

A cet égard, il convient de préciser que, comme son nom l'indique, l'agent doit être rémunéré par le joueur qui fait appel à ses services et auquel il est lié par un mandat de représentation. Dans la réalité, c'est le club qui rémunère l'agent sous forme d'une note d'honoraires alors même qu'il n'existe aucun mandat par lequel le club demande à l'agent de rechercher un joueur ayant les caractéristiques et le profil définis par le directeur sportif ou l'entraîneur pour compléter ou renforcer l'équipe.

Cependant si le club décide de rémunérer un agent à qui il est censé avoir confié une mission de recherche d'un joueur (poste, âge, expérience...) encore faut-il que ce mandat soit écrit pour justifier du paiement de la facture d'honoraires. En effet, l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 dispose : « un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat (soit le joueur soit le club) qui lui donne mandat et peut seul le rémunérer. Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du contrat conclu ». En clair, il n'est pas possible d'être à la fois agent d'un joueur et de son club. Ainsi, le club rémunère l'agent en évitant de payer au joueur un complément de rémunération équivalent à cette commission et supportant par conséquent des charges sociales supplémentaires et récupère de surcroît la TVA y afférente. Il s'agit en réalité d'un transfert de revenu, net d'impôt pour le joueur salarié, net de charges sociales pour le club employeur.

• Les frais de déplacement (bus et repas pour l'équipe professionnelle) ont progressé de 100 % de 2001 à 2005 (+ 37,4 % de 2002 à 2003) avant de connaître une diminution sensible de 2005 à 2006. L'évolution de ce poste résulte de la participation aux compétitions européennes. Dans la formule de la Ligue des Champions, après un premier tour composé de poules de quatre équipes selon la formule des matchs aller-retour, les équipes qualifiées engagent une compétition à élimination directe. Ainsi, plus l'équipe progresse-t-elle dans la compétition vers la finale, plus les frais de déplacement augmentent d'autant que s'agissant d'une compétition européenne, les distances sont plus élevées que celles résultant de la seule participation au championnat de France.

3-5.2 Analyse des produits d'exploitation

Sur la période 2001/2006 l'évolution des produits d'exploitation de M.H.B. montre une croissance moyenne de 3 % avec une très forte hausse en 2003 (production vendue + 97 %) sur tous les postes de recettes (billetterie + 151 %, sponsoring + 74 %), résultat sans doute de la coupe d'Europe gagnée cette année-là.

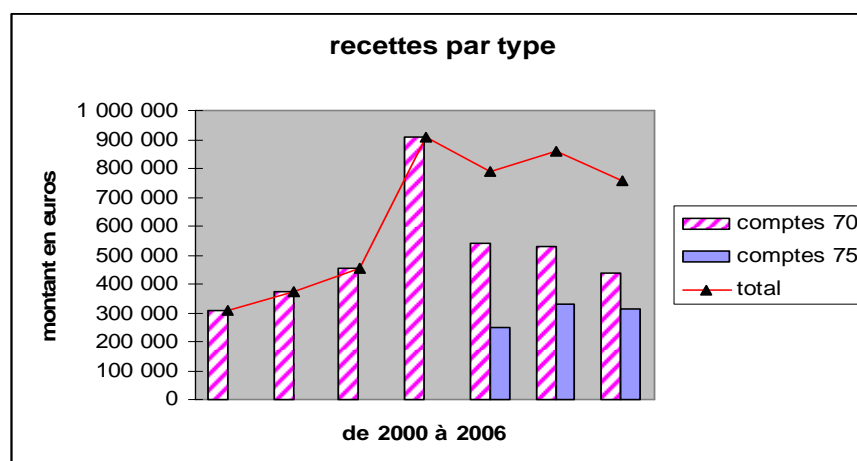
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ventes buvette	9 137	15 620	20 535	28 107	12 006	-	
Production vendue	309 271	374 064	453 222	891 059	540 747	530 888	439 087
. Cotisations	19 217	25 216	31 386	35 600	46 457	54 137	54 311
. Sponsoring	181 942	193 803	214 718	372 943	156 983	-	-
. Prestations diverses	30 490	39 637	81 375	164 313	115 258	177 279	143 215
. Ventes diverses	2 907	-	-	2 022	-	-	-
. Entrées Palais des sports	74 715	115 408	125 743	316 182	222 049	299 473	241 761
Redevance MHB Communication					247 436	329 436	316 086
TOTAL (hors subventions)	318 408	389 684	473 757	919 166	800 189	860 324	755 173
Subventions d'exploitation	1 217 296	1 552 541	1 787 692	2 102 794	2 299 650	2 334 237	2 233 052
. Subventions diverses	15 692	12 806	3 550	20 819	41 100	15 227	10 002
. District - Agglo	1 112 878	1 372 041	1 587 050	1 742 050	1 967 050	1 967 050	1 817 050
. Mairie	27 746	91 469	93 770	167 700	91 500	81 960	70 000
. Département	60 980	76 225	103 322	172 225	200 000	200 000	206 000
. Région	-	-	-	-	-	70 000	130 000

Source : comptes de résultat

Les ventes de services recouvrent par ordre d'importance, le sponsoring, les entrées au palais des sports, les cotisations et les prestations diverses. Depuis 2003, année exceptionnelle, le chiffre d'affaires a baissé, passant de 920 000 € à 755 173 € en 2006 (- 18 %).

La totalisation des différents produits, hors les produits exceptionnels, donne le diagramme et le tableau suivants

ventes de produits	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
comptes 70							
* ventes de produits	309 271	374 064	453 220	909 060	540 747	530 889	439 087
comptes 75							
* autres produits de gestion courante	821	1 555	7	13	247 436	329 436	316 086
total	310 092	375 619	453 227	909 073	788 183	860 325	755 173



Au total les produits d'exploitation sont en baisse continue depuis 2004, démontrant par là même que la création de la SARL M.H.B. n'a pas contribué, comme l'espéraient les dirigeants, à accroître les recettes. Le but de la création de la SARL était pourtant bien d'augmenter les recettes à travers la communication et donc, pour que l'association conserve, à ce titre, un niveau de ressources au moins équivalent, la nouvelle société devait atteindre, compte tenu du pourcentage de la redevance, un chiffre d'affaires bien supérieur à celui constaté.

Les schémas qui précèdent montrent que les recettes provenant de la production proprement dite ont sérieusement baissé depuis 2004 et que la redevance versée par la SARL (57,5 % des recettes qu'elle génère) ne compense pas cette perte. En effet, l'analyse des comptes 70 et 75 révèle qu'en 2003 l'association avait 909 000 € de recettes liées à son activité, en 2004, 789 000 €, en 2005, 860 000 € et en 2006, 756 000 € soit une baisse de près de 17 % entre 2006 et 2003 et une baisse de 12 % de 2005 à 2006.

- Les produits de sponsoring

En créant la SARL MHB le 3 novembre 2004, l'association lui a transféré les activités concernant les joueurs professionnels en matière de communication et publicité, les activités en relation avec l'organisation d'événements ainsi que les activités en relation avec le mécénat ou le sponsoring. Les recettes liées à la buvette, ont été transférées également à la SARL et comptabilisées indirectement via la redevance. Certains actes accomplis pour la SARL en fin d'année 2004 par l'association ont fait l'objet d'une reprise par cette société, en dépenses comme en recettes, avec notamment celles du sponsoring.

Ce transfert d'activités à rentrées financières importantes donne lieu dorénavant à une redevance (57 % des recettes) imputée comptablement à un autre compte que précédemment (75). La redevance versée par la SARL s'est élevée à 247 436 € en 2004, 329 436 € en 2005 (+ 33 %) et 316 086 € en 2006 (- 5 %).

Sur le compte de résultat de la société, l'ensemble des recettes produites, et donc du chiffre d'affaires, s'élève à 1,2 M€ en 2005 et 886 000 € en 2006 alors que dans l'association, le chiffre d'affaires s'élève entre 300 000 € et 909 000 € sur la période 2000 à 2003. Depuis 2004 et la création de la SARL les recettes de ce type paraissent donc en baisse.

En Keuro	2003	2004	2005		2006	
			buvette	boutique	buvette	boutique
Recettes	28 107	12 006	71 026	33 122	63 237	18 575
Résultat	10 724	4 046	34 653		35 604	
Redevance (57%)			18 389	1 363	12 855	7 439
Redevance totale			19 752		20 294	

Pour l'activité buvette et sans tenir compte de la boutique dont l'activité est née en même temps que la société, le bilan est mitigé. Si les bénéfices dégagés sont deux, voire trois fois supérieurs en montant à ceux depuis l'exploitation par la société, le calcul de la redevance aboutit à un résultat proche si l'on compare les années 2003 (10 724 €) et 2006 (12 855 €)

Pour les autres activités, la baisse constatée depuis 2005 laisse à penser que le taux de redevance en application de la convention n'est pas assez élevé. En tout état de cause, la délégation à la société, constituée pour l'occasion, d'un certain nombre d'activités commerciales, a permis de salarier trois personnes.

L'examen du compte de résultat de la SARL montre une dégradation des produits de communication et sponsoring. Bien évidemment, sauf à réexaminer le pourcentage revenant au club, cette diminution des recettes de la SARL a une influence sur le montant de la redevance.

	2005	2006	% 06/05
Ventes de marchandises	104 148	81 812	- 21,4 %
dont buvette	71 026	63 237	- 10,9 %
dont boutique	33 122	18 575	- 43,9 %
Production vendue	1 268 810	886 148	- 30,2 %
dont prestations de service	22 215	21 170	- 4,7 %
dont sponsoring	1 186 082	760 396	- 35,9 %
dont sponsoring Midi-Libre	49 813	19 036	- 61,8 %

Source: comptes de la SARL

• Les recettes des entrées du palais des sports

Selon les statistiques fournies par la Ligue Nationale de Handball pour les saisons 2005/2006 et 2006/2007, la fréquentation à Montpellier serait supérieure de 84 % à la moyenne des équipes participant au championnat de D1 (1 400 spectateurs par match en moyenne contre 2 562 à Montpellier en 2005 et 2 577 en 2006). Cependant, ces chiffres doivent être interprétés avec précaution car ils sont fournis à la Ligue Nationale de Handball par les délégués qui évaluent "au jugé" la fréquentation des salles.

Selon la fréquentation calculée par le club au vu des spectateurs effectivement présents (abonnés et billetterie) les chiffres ne diffèrent pas sensiblement. Ainsi les chiffres respectifs de fréquentation pour les saisons 2002/2003 à 2006/2007 sont-ils les suivants :

	Championnat	Abonnements (1)	Total	Coupe d'Europe
Saison 2002-2003	1 825	231	2 056	2 560
Saison 2003-2004	1 890	442	2 332	2 457
Saison 2004-2005	1 938	483	2 421	2 568
Saison 2005-2006	2 126	461	2 587	2 713
Saison 2006-2007	2 030	459	2 489	2 556

(1) Championnat + Coupe d'Europe + Places numérotées

On constate que les matchs de Ligue des Champions (Coupe d'Europe) regroupent sensiblement le même nombre de spectateurs en moyenne que les matchs de championnat, en supposant que tous les spectateurs abonnés assistent effectivement à tous les matchs. Avec près de 20 % d'abonnés, le club dispose d'un attachement de spectateurs inconditionnels relativement intéressant. La progression des spectateurs s'est interrompue (+ 26 % de 2002/2003 à 2005/2006) pour régresser en 2006-2007 (- 4 %).

Les recettes d'assistance aux matchs à domicile, en progression globale de 110 % sur la période, ont légèrement baissé entre 2003 et 2004 (- 20,4 %) et entre 2005 et 2006 (- 19,3 %). Elles sont fonction du prix des places et sont directement liées aux performances du club en championnat de France et en championnat d'Europe (quart de finalistes saison 2005/2006 et demi finaliste 2004/2005), l'année de référence étant 2003 où le club a remporté la Ligue des champions.

Entrées palais des sports

2001	115 408 €
2002	125 743 €
2003	316 182 €
2004	185 994 €
2005	299 473 €
2006	241 561 €

• Les droits de diffusion télévisuels

Les droits générés par la télédiffusion des matchs de l'équipe sont de deux sources, le championnat d'une part, la compétition européenne d'autre part.

1. Les droits TV du championnat de France sont gérés globalement par la Ligue Nationale de Handball (LNH). L'article 4111 du règlement administratif de la Ligue Nationale de Handball dispose en effet: "*La Ligue Nationale de Handball est seule habilitée à gérer, à commercialiser, en collaboration avec la Fédération Française de Handball, les droits de captation des images, de retransmission, de diffusion et d'exploitation par tous modes ou procédés de télédiffusion connus ou inconnus à ce jour en vue de la réception collective dans les lieux publics et/ou dans les lieux privés, par télévision payante ou non payante, dans les territoires du monde entier des rencontres de handball dont la Ligue Nationale de Handball est organisatrice et notamment celles du championnat de France de Handball de 1^{ère} division*".

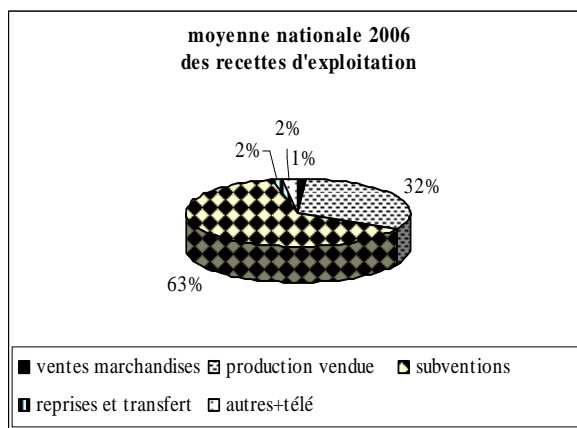
Ces droits, de l'ordre de 575 000 € par an, pour la diffusion du championnat (550 000 €) et de la coupe de la Ligue (25 000 €) sur la chaîne Eurosport sont répartis entre la Ligue Nationale de Handball (20 %) et les clubs de N1 (80 %). Sur cette enveloppe de 80 %, 80 % sont répartis de façon identique entre tous les clubs et les 20 % restant en fonction du rang de classement de chaque équipe. Cette répartition est adoptée par l'assemblée générale de la Ligue Nationale de Handball (article 4115 du règlement intérieur de la Ligue).

2. Les droits des compétitions européennes auxquelles les clubs sont susceptibles de participer sont gérés par une filiale de la Fédération Européenne organisatrice notamment de la "Champion's League". Cette filiale, SPORTFIVE, est une société de marketing sportif en charge de la commercialisation de l'épreuve. Les matchs européens sont actuellement diffusés par Sport +, une chaîne spécialisée du groupe CANAL +. Sur un total de l'ordre de 4 M€ généré par la compétition européenne (marketing + droits TV) chaque club participant à la phase des poules qualificatives perçoit 15 000 € et le club qui remporte la finale 500 000 €.

Entre 2002 et 2006, les recettes générées par les droits TV sont comprises entre 3 et 5 % du total des produits.

3-6 Les subventions publiques

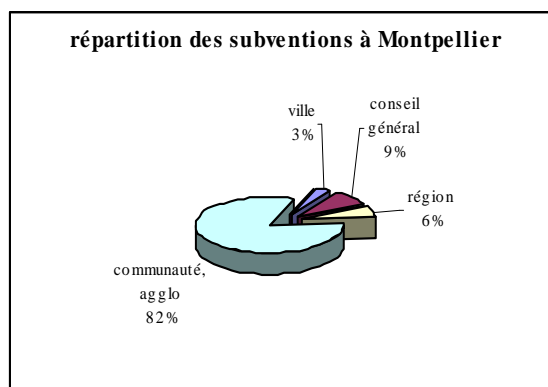
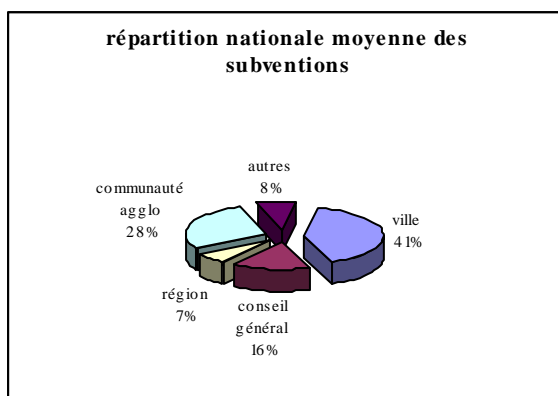
Au plan national, les tendances dégagées montrent bien que l'activité du handball est essentiellement tributaire des subventions, qui occupent la première place (63,4 %), devant la production vendue (31,84 %), c'est-à-dire et par ordre d'importance, les sponsors, les entrées et les abonnements. Cette orientation se retrouve amplifiée au M.H.B. par rapport à la moyenne nationale puisque les subventions représentent 74,3 % et la production vendue 22,9 %.



Il convient de bien distinguer deux périodes dans la vie du club, dans la mesure où le régime des aides publiques qui s'applique à l'association (période 2001/2002 à 2006/2007) est très différent de celui qui s'applique à la société sportive (2007/2008).

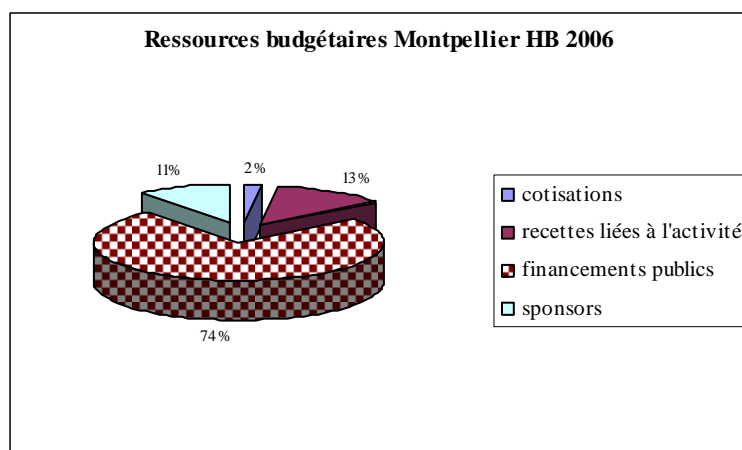
Contrairement aux sociétés sportives, les aides aux associations sportives relèvent du droit commun des interventions publiques locales envers le système associatif lorsque leur activité présente un intérêt local. Aucun texte spécifique n'encadre le montant et l'affectation des subventions qui peuvent leur être accordées par les collectivités territoriales : les subventions ne sont pas plafonnées et peuvent avoir pour objet de prendre en charge aussi bien des dépenses de fonctionnement que d'investissement. La loi du 16 juillet 1984 précitée n'a pas prévu de dispositions spécifiques et n'a donc pas organisé d'encadrement pour les aides que les associations sportives peuvent recevoir des collectivités territoriales.

Poids des collectivités



Au niveau national les villes sont les principales sources de financement (41 % des subventions versées), suivie par les communautés d'agglomérations ou urbaines (28 %), les conseils généraux (16 %) puis les régions (7 %). Par contre, la communauté d'agglomération est le financeur principal du club montpelliérain avec, pour cette collectivité, le montant le plus élevé (1 800 K€) de subventions versées au plan national. Le M.H.B. bénéficie ainsi directement d'un montant total de subventions des collectivités bien plus élevé que les autres clubs de handball et permettant de contrebalancer le poids relatif moins élevé des sponsors.

Les subventions publiques représentent ainsi l'essentiel des ressources d'exploitation du club (74,7 % en 2006) ; elles ont connu, sur la période, une progression globale de 43,8 % en légère diminution cependant de 2005 à 2006 (- 4,3 %) après une hausse régulière de 2001 à 2005.



Les subventions d'exploitation ont connu une progression régulière de 8 % sur 5 ans avec une légère tendance à la baisse depuis 2003. Ces subventions proviennent de l'agglomération avec près de 2 M€ sur 2,3 M€ en 2005, 200 000 € du conseil général, 80 000 € de la ville et 70 000 € de la région pour la première fois au cours de la période analysée.

Compte tenu du montant déjà atteint par les subventions des différentes collectivités territoriales et leurs groupements, (2005 : 2,319 M€ et 2006 : 2,223 M€) la question de leur régularité risquait de se poser lors de la transformation de l'association en société sportive au regard de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et du décret du 4 septembre 2001 précités : les subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir ne peuvent en effet excéder au total 2,3 M€ pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
742 SUBVDISTRICT/AGGLO	1 372 041	1 587 050	1 742 050	1 967 050	1 967 050	1 817 050
743 SUBV MAIRIE	91 469	93 770	167 700	91 500	81 960	70 000
744 SUBV CONS. GENERAL	76 225	103 322	172 225	200 000	200 000	206 000
SUBV REGION					70 000	130 000
TOTAL	1 539 735	1 784 142	2 081 975	2 258 550	2 319 010	2 106 050

En 2007, le club s'étant transformé en société (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Sportive Limitée –EURSL-), il se trouve ipso facto soumis aux règles posées par l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée relatives aux concours financiers apportés par les collectivités territoriales aux sociétés sportives. Ces règles tiennent à l'objet de la subvention (missions d'intérêt général) et comme il vient d'être rappelé, à leur montant limite de 2,3 M€.

L'examen des conventions conclues pour cette année 2007 par les quatre collectivités locales montre d'abord que, contrairement à l'article 5 du décret du 4 septembre 2001, celles-ci ne mentionnent pas l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements, ensuite que contrairement à l'article 2 du décret précité, les missions d'intérêt général sont insuffisamment ou pas du tout définies par les plus grands contributeurs publics et qu'enfin, le montant des subventions excède le seuil de 2,3 M€. Certes, la transformation du club en société sportive est postérieure au vote des budgets des différentes collectivités mais l'association avait adopté auparavant en assemblée générale la décision de se transformer en société sportive.

Ville de Montpellier	70 000 €
Conseil Général de l'Hérault	136 000 €
Agglomération de Montpellier	1 967 050 €
Région Languedoc-Roussillon	150 000 €
TOTAL	2 323 050 €

Sans que la convention ait été modifiée, l'agglomération a transformé une partie de ses subventions en prestations de service. La communauté d'agglomération a en effet conclu un marché de prestations de service avec l'EURSL par une délibération du 3 octobre 2007. Ainsi une partie des subventions allouées a donc été transformée en prestations de service à hauteur de 490 000 €.

3-6.1 Les conventions

L'existence d'une pratique conventionnelle répond tantôt à une logique juridique destinée à régler par exemple l'utilisation des locaux ou des équipements par les associations sportives, tantôt à une démarche partenariale visant au développement du club aidé. La réglementation, qu'elle soit issue de la loi du 16 juillet 1984 pour les sociétés sportives ou des textes plus récents, est venue donner un cadre renouvelé aux relations qu'entretiennent les collectivités locales avec les organismes sportifs qu'elles subventionnent.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 font obligation aux collectivités de conclure une convention avec les associations dès lors que la subvention versée dépasse un montant annuel de 23 000 € ; cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

L'examen des rapports remis par le club aux collectivités territoriales permet d'indiquer que les documents intitulés "Bilan commission technique" ou "Bilan Marketing Communication" ne constituent en rien le compte rendu financier imposé par la réglementation. Aucun de ces documents ne fait d'ailleurs état d'éléments financiers (à part peut être la vente annuelle du calendrier) permettant de rendre compte de l'emploi des subventions accordées par les collectivités locales.

L'analyse des quatre conventions conclues par les collectivités locales pour la saison 2007 montre qu'elles ont été conclues pour la totalité de l'année 2007 avec l'association MHB, bien que les instances dirigeantes du club aient indiqué que le club allait se transformer en société sportive au cours de l'année 2007. En effet, le club ayant été transformé, pour le secteur professionnel, en EURSL en juillet 2007, les conventions intervenues ne semblent pas avoir tiré les conséquences de cette modification et n'ont apparemment pas été mises à jour. Cette transformation implique en effet un certain nombre de conséquences notamment pour les aides publiques que les collectivités locales sont autorisées à apporter aux sociétés sportives, comme il a été indiqué ci-dessus.

3-6.2 Subventions de la ville de Montpellier

De 2002 à 2006, les subventions versées par la ville de Montpellier à l'association M.H.B. ont pris des formes diverses. En complément d'une subvention classique accordée chaque année au club dans le cadre du fonctionnement des actions en faveur du développement du sport dans les quartiers (actions essentiellement menées pendant les vacances scolaires afin de promouvoir les activités physiques et sportives qui constituent un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale) la ville a souhaité, à partir de 2005, utiliser l'image du club par l'achat de prestations de service (panneautique et places).

La subvention, d'un montant initial de 91 500 € est passée à 70 000 € à partir de 2005 ; par ailleurs, certaines subventions complémentaires ont été ponctuellement attribuées en cours d'exercice en 2002 (2 300 €) 2003 (76 200 €) et 2005 (11 960 €). La subvention de 2003 est vraisemblablement accordée en raison du titre de champion d'Europe. Les prestations de service s'élèvent à 25 116 € en 2005 et 2006.

Années	Prestations de service	Subventions	Objet
2002		91 470 € 2 300 €	Budget primitif Manifestation "Opération handballeurs de la Mosson"
2003		91 500 € 76 200 €	Budget primitif Budget supplémentaire
2004		91 500 €	Budget primitif
2005	25 116 €	70 000 € 11 960 €	Budget primitif Manifestation "Retransmission grand écran ½ finale"
2006	25 116 €	70 000 €	Budget primitif

3-6.3 Subventions du département de l'Hérault

Le montant de la subvention du département de l'Hérault est partagé entre les actions en faveur du haut niveau et l'activité du centre de formation du club. La subvention globale a été portée à 200 000 € à partir de 2004. L'augmentation durable de la subvention au haut niveau de 2003 résulte, là encore du gain du championnat d'Europe (une subvention complémentaire de 9 000 € accordée par la commission permanente du 22/09/2003, une autre de 75 000 € par la commission permanente du 01/12/2003). Le niveau de 200 000 € de subvention, sollicité par le club, sera atteint l'année 2004.

Années	Subventions	Objet
2002	30 490 € 45 735 €	Sport de haut niveau Centre de formation
2003	114 490 € 45 735 €	Sport de haut niveau Centre de formation
2004	129 265 € 70 735 €	Sport de haut niveau Centre de formation
2005	129 265 € 70 735 €	Sport de haut niveau Centre de formation
2006	129 265 € 70 735 €	Sport de haut niveau Centre de formation

A compter de 2007 et du fait de la future transformation de l'association en EUSRL, le département a prévu de verser une subvention de 66 000 € au sport de haut niveau, 76 000 € au centre de formation et 78 000 € pour des prestations de service au titre de l'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 précitée.

Le club ne disposant pas de comptabilité analytique ni de compte d'emploi des subventions accordées, la chambre n'a pas reçu l'assurance que les subventions accordées par le département de l'Hérault au titre du haut niveau d'une part, du centre de formation d'autre part, soient correctement affectées aux actions correspondantes.

La chambre prend acte de la volonté du département de porter un effort particulier à l'attribution des aides réelles allouées par chacune des collectivités territoriales ainsi que sur la production par la formation sportive des documents retraçant l'utilisation des sommes perçues.

3-6.4 Subventions de la communauté d'agglomération de Montpellier

La communauté d'agglomération de Montpellier est le premier financeur du club. Le montant de la subvention a progressé de plus de 20 % de 2002 à 2006 pour s'établir à 1 817 050 €.

	2002	2003	2004	2005	2006
Subvention (non affectée)	1 512 050 €	1 817 050 €	1 967 050 €	1 967 050 €	1 817 050 €

La communauté d'agglomération de Montpellier précise que la subvention versée s'est affichée en progression de 32 % entre 2001 et 2003 puis s'est stabilisée de 2003 à 2007. Dans le même temps l'évolution du budget du club sur la période 2001-2006 s'établit à environ 60 %.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée prévoit que les conventions passées par les collectivités locales avec les associations qu'elles subventionnent doivent préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention d'attribution de subvention aux clubs sportifs de la communauté d'agglomération de Montpellier conclue pour 2006 dispose à l'article 2 que "L'association s'engage à utiliser cette subvention pour développer ses activités prévues par ses statuts et conformément aux orientations de la politique sportive de la communauté d'agglomération de Montpellier, selon les conditions fixées en annexe." L'annexe relative à l'association M.H.B. dans son article 3 indique que "l'aide consentie par la communauté d'agglomération de Montpellier est destinée à participer aux charges de fonctionnement des équipes masculines et féminines évoluant au niveau national". Outre le fait que l'objet paraît insuffisamment défini, il convient de préciser que le club M.H.B. n'a pas d'équipe féminine. Enfin, le programme des activités et manifestations, objet de la convention, qui devrait être joint en annexe, n'y figure pas.

Des observations similaires peuvent être formulées pour la convention pour 2007, signée avec l'association le 5 janvier 2007.

L'agglomération indique que la convention est réalisée conformément à la définition de l'intérêt communautaire et qu'elle s'inscrit dans le cadre générique d'une convention type permettant de définir le projet d'agglomération dans son soutien aux associations sportives en général.

3-6.5 Concours financiers de la région Languedoc-Roussillon

3-6.5.1 Les subventions au centre de formation

La région a commencé à accorder des subventions au club au cours de l'exercice 2005. Une délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 7 juillet 2005 accorde ainsi au centre de formation une subvention de 30 000 € (mandatée le 14 décembre 2005). Une convention a été conclue entre la région et le club le 29 juillet 2002. La convention prévoit, dans son article 4.2 "Obligation de publicité", que le club "s'engage à mentionner la participation financière de la région Languedoc-Roussillon sur tout support de communication" et "à apposer sur les lieux de l'opération un panneau comprenant, de façon visible au public, l'indication du concours financier de la région ainsi que son logo"

Pour la saison sportive 2005/2006, la commission permanente accorde le 12 avril 2006 pour le fonctionnement du club et du centre de formation une subvention de 80 000 € (mandatée le 25 septembre 2006). La convention, signée le 31 juillet 2006 comprend les mêmes dispositions en matière de contrôle et de publicité que la précédente.

Ces versements n'ont pu être retrouvés dans la comptabilité du club dans la mesure où le compte de résultat de l'association fait apparaître, au compte "subvention région LR" une somme de 70 000 € en 2005 et de 130 000 € en 2006.

Ce dispositif a été reconduit en 2007 par convention du 23 janvier 2007 et pour un montant de 150 000 €, suite à une délibération de la commission permanente du 2 novembre 2006. Puis une autre subvention régionale de 30 000 € a été accordée par convention du 11 juin 2007 (délibération de la commission permanente du 6 avril 2004).

3-6.5.2 Les prestations de service payées à la SARL M.H.B.-Communication

Par ailleurs, la région a conclu des conventions de partenariat avec la SARL M.H.B.-Communication chargée, comme on l'a vu, de gérer le sponsoring du club.

Une commande (n° 111-1004) du 11 octobre 2004 a été passée à la SARL pour des prestations de relations publiques (achats de places [6 places en loge prestige et 40 places sèches] et publicité sur panneaux rotatifs) pour les matchs de championnat de France et de coupe de France. La facture a été émise le 16 novembre 2004 pour un montant de 30 000 €.

Un contrat de partenariat (non daté) a été conclu entre la SARL et la région pour les saisons sportives 2004/2005 et 2005/2006. Là encore les prestations achetées par la collectivité concernent des places d'assistance aux matchs de la Ligue des champions (championnat d'Europe) et des prestations de communication : la région est considérée comme "partenaire institutionnel" du club sur tous ses supports de communication (plaquette, journal, site internet, annonces micros les jours de match, ...) ; en outre, la collectivité est en droit d'utiliser, dans le cadre de ses actions de communication, le titre et le logo de "Partenaire institutionnel de Montpellier Handball". Enfin, le club s'engage à réserver à la région l'espace situé sur la face avant du maillot des joueurs de l'équipe première pour y faire figurer son logo. Ces prestations sont facturées à la région 80 000 € HT pour chacune des deux saisons. Une première facture n° 78/2004 a été émise par la société M.H.B.-Communication le 30 décembre 2004 pour un montant de 95 680 € TTC et a été mandatée par la région le 19 avril 2005. Une seconde facture n° 147/2005 a été émise par la société M.H.B.-Communication le 25 octobre 2005 pour un montant de 95 680 € TTC et a été mandatée par la région le 9 décembre 2006.

	2004/2005	2005/2006
Subventions	30 000 €	80 000 €
Achat de prestations de service	125 680 €	95 680 €
TOTAL	155 680 €	175 680 €

3-6.6 Comparaison entre les subventions versées et le compte de résultat du club

En raison notamment du décalage entre année civile et saison sportive, la chambre n'a pas été en mesure d'expliquer les différences entre les montants versés conventionnellement par les collectivités et les inscriptions dans la comptabilité du club. Les données ont été extraites des comptes de résultat de l'association et ont été comparées aux délibérations qui ont été communiquées à la chambre par les quatre collectivités.

Dans l'ensemble, les différences ne représentent pas des montants importants à l'exception de la région. Pour la communauté d'agglomération de Montpellier et la ville, si l'on tient compte des décalages de versement les chiffres sont concordants. L'année 2004 est la seule année pour laquelle il n'existe aucune différence.

en €	2002	2003	2004	2005	2006
CA Montpellier	1 512 050	1 817 050	1 967 050	1 967 050	1 817 050
MHB	1 587 050	1 742 050	1 967 050	1 967 050	1 817 050
Différence	+ 75 000	- 75 000	-	-	-
Ville de Montpellier	93 700	167 700	91 500	81 960	70 000
MHB	93 700	167 700	91 500	81 960	70 000
Différence	-	-	-	-	-
Département de l'Hérault	76 225	160 225	200 000	200 000	200 000
MHB	103 322	172 225	200 000	200 000	206 000
Différence	+ 27 097	+ 12 000	-	-	+ 6 000
Région Languedoc-Roussillon	-	-	-	30 000	80 000
MHB	-	-	-	70 000	130 000
Différence	-	-	-	+ 40 000	+ 50 000
Total Collectivités	1 681 975	2 144 975	2 258 550	2 279 010	2 167 050
Total MHB	1 784 072	2 081 975	2 258 550	2 319 010	2 223 050
Différence	+ 102 097	- 63 000	-	+ 40 000	+ 56 000

Il appartient aux collectivités locales d'indiquer dans leurs délibérations la saison sportive à laquelle se rattache l'octroi de leurs concours financiers. Il convient en effet de rappeler que le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 prévoit dans son article 4 que la délibération attribuant une subvention à une association ou une société précise la saison sportive au titre de laquelle cette subvention est accordée.

La communauté d'agglomération précise que les délibérations du conseil font référence aux conventions signées avec le club, lesquelles précisent la répartition de la subvention entre les saisons sportives et qu'ainsi, l'esprit de la loi et du décret serait donc respecté.

3-6.7 Conclusion sur les subventions reçues

Au cours du conseil d'administration du 24 janvier 2006, le président du club rappelait que pour atteindre les objectifs fixés, c'est-à-dire constituer un groupe de classe internationale avec une structure de formation performante et équilibrer le budget, il était indispensable d'augmenter les ressources propres (donc hors subventions). Selon le président ces ressources propres étaient passées de 24 % du budget en 2001 à 32 % en 2004 avec un objectif d'atteindre les 42 % en 2008.

La chambre estime que l'analyse devrait tenir compte, dans le détail des ressources propres, de la part des collectivités locales désormais versée sous forme de rémunération de prestations de service. Ainsi, les comptes de la SARL chargée du sponsoring font apparaître des produits de sponsoring à hauteur de 1 186 082 € en 2005 (dont 151 000 € provenant des collectivités, soit environ 13 %) et de 760 396 € en 2006 (dont 121 000 € provenant des collectivités, soit environ 16 %). Aux montants versés actuellement par les collectivités s'ajouteront en 2007 78 000 € de prestations de service commandées par le conseil général. Il convient de rappeler qu'en application de la convention liant l'association à la SARL MHB communication seulement 57 % de ces sommes reviendront à l'association sous forme de redevance.

Ainsi, que ce soit sous forme de subventions ou de prestations de service « l'ensemble » M.H.B. reste encore très fortement dépendant des collectivités territoriales.

Enfin, de façon générale, la chambre relève, pour les conventions conclues avec les collectivités locales ou leurs groupements que les dispositions du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 n'ont pas été respectées tant dans la définition des missions d'intérêt général (article 2) que dans l'indication de la saison concernée (article 4) et dans le montant total reçu. De la même façon, aucune des conventions conclues en 2007 ne semble avoir anticipé la transformation du secteur professionnel de l'association en société sportive et la nouvelle réglementation désormais applicable.

3-7 Le contentieux relatif à la taxe sur les CDD

Le club a fait l'objet d'un contrôle fiscal qui s'est traduit par un redressement de 51 229 € en raison du non versement de la taxe de 1 % sur les contrats à durée déterminée (C.D.D.). L'article L. 931-20 du code du travail impose en effet, à tous les employeurs qui occupent des salariés sous contrat à durée déterminée, un versement spécifique destiné au financement du congé formation des intéressés; ce versement est égal à 1 % des rémunérations versées à ces salariés.

Cependant, aux termes de l'article D.121-2 pris en application de l'article L.122-1-1 du code du travail, le sport professionnel est un secteur d'activité dans lequel les contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Le contrat de travail à durée déterminée étant la forme habituelle des contrats conclus avec les sportifs professionnels, la suppression de cette taxe était une revendication ancienne des dirigeants sportifs. C'est pourquoi le club s'est toujours refusé à payer cette taxe ce qui a conduit au redressement évoqué ci-dessus. Cette taxe a été abrogée par la loi n°2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel ; en effet, son article 3 a inséré dans le code du travail un article L. 7875-3 " *Le versement prévu par l'article L. 931-20 n'est pas dû en cas de contrat à durée déterminée conclu, en application de l'article L. 122-1-1, dans le secteur d'activité du sport professionnel*".

4 - LA MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

La mise à disposition du palais des sports René Bougnol au profit de l'équipe première du M.H.B. a connu deux régimes distincts :

Dans un premier temps, une redevance de mise à disposition du palais des sports René Bougnol, d'un montant de 79 274 €, a été perçue par la ville de Montpellier, propriétaire de l'équipement. A compter de 2003, la gestion de l'équipement a été transférée à la communauté d'agglomération de Montpellier. Contrairement à la ville jusqu'en 2002, la communauté d'agglomération a mis à disposition gratuitement le palais des sports et les installations.

Selon l'article L. 215-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), "*Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique ... donne lieu au paiement d'une redevance*". L'article L. 2222-7 du même code dispose que "*Les opérations de mise à disposition ou de location ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur locative*".

La circulaire du 29 janvier 2002 des ministres de l'intérieur et des sports relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs admet que certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites lorsqu'un intérêt public le justifie. Toutefois, il n'en va pas de même lorsque les équipements sont destinés à être utilisés par un club professionnel au motif que celui-ci percevra des recettes de l'exploitation même de l'équipement et des contrats publicitaires qui y seront associés.

En l'absence de dispositions légales ou réglementaires particulières qui permettent de déterminer selon quelles modalités le montant de la redevance pourra être fixé et en l'absence de marché de la location d'équipements sportifs auquel elle pourrait se référer, la collectivité est libre de déterminer son montant à condition que celui-ci tienne compte des coûts supportés par la collectivité notamment s'agissant de l'entretien et du fonctionnement courant de l'équipement concerné. L'article L. 2125-3 du CGPPP précise en outre que la redevance doit prendre en compte "*les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation*".

Une convention d'occupation du palais des sports René BOUGNOL a été conclue entre l'association M.H.B. et la communauté d'agglomération de Montpellier le 10 mars 2003. Il s'agit, comme le précise l'article 18, d'une convention conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. La convention ne prévoit pas le versement d'une redevance et le palais des sports est mis gracieusement à disposition de l'association M.H.B.. Pour autant, au titre des articles 9 et 10 de la convention le MHB est autorisé à organiser à son gré la vente de nourriture et de boissons diverses ainsi que celle d'accessoires et gadgets divers aux couleurs du club (merchandising). Il est également autorisé lors des manifestations sportives à faire apposer des panneaux publicitaires sur les pourtours de l'aire de jeu et sur les tribunes.

Ainsi, en ne fixant aucun montant de redevance, c'est-à-dire en mettant à disposition le palais des sports à titre gratuit, la collectivité apporte un concours financier indirect irrégulier. En effet, l'occupation du domaine public procure au M.H.B., club professionnel, des recettes non négligeables (25 % des recettes totales), qu'il s'agisse de la billetterie mais également des recettes de sponsoring, de la location de loges et de celles résultant de l'apposition de panneaux publicitaires. A titre d'exemple, la mise à disposition d'une loge à un partenaire (6 places et 3 places de parking) se chiffre à 8 000 € HT.

La communauté d'agglomération, gestionnaire de l'équipement a entrepris récemment des travaux d'agrandissement pour porter la capacité d'accueil à environ 3 350 places et aménager la salle de réception d'après match pour y accueillir un nombre plus important de sponsors. La politique de l'agglomération est en effet de donner au club la possibilité d'augmenter ses ressources propres (augmentation du nombre de spectateurs et de la capacité de la salle de réception pour les partenaires du club) par des travaux sur l'équipement sportif. Le coût de l'opération est de 407 000 € financé en totalité par la collectivité.

Comme il a été indiqué précédemment, à la suite de la transformation de la partie sportive professionnelle du club en société sportive, la communauté d'agglomération de Montpellier, par délibération du conseil de communauté du 23 juillet 2007 a fixé la redevance d'occupation du palais des sports à 72 267 €. A l'issue de l'instruction, la convention entre la société sportive et l'agglomération n'était pas encore conclue en octobre 2007.

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon, le 29 mai 2008.

**Réponse aux observations définitives en application de l'article L. 241-11
du code des juridictions financières**

Une réponse enregistrée :

- réponse présentée par Madame Hélène MANDROUX-COLAS, maire de la ville de Montpellier.